



## **STATUTS du Syndicat régional de la CGT FRANCE TRAVAIL Bourgogne Franche-Comté**

### **PREAMBULE**

Statuts confédéraux :

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de toutes et tous les salariés sans exclusion, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le

désarmement, pour les droits des humains et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des femmes et des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement des salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de toutes et tous, admis et respectés comme tel.

### **Préambule de 1936 :**

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure aux syndiqués la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucune de leurs adhérentes et aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleuses et des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le congrès de Toulouse en mars 1936.

## **Article 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE**

Entre les agents publics, les salariés actifs (employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres) et retraités, de Pôle emploi en Bourgogne Franche-Comté qui ~~adhèrent ou~~ adhéreront aux présents statuts, il est constitué, conformément au Livre premier de la deuxième partie du Code du Travail, le syndicat régional Confédération générale du Travail France travail Bourgogne Franche-Comté, en abrégé CGT FRANCE TRAVAIL BFC ou CGT FT BFC.

Son siège social est fixé à : Direction Régionale France travail Bourgogne Franche Comté.

Son adresse postale est : CGT France Travail BFC

Direction régionale France travail - Parc Valmy - Bâtiment le Katamaran - 41, avenue Françoise Giroud - 21 000 Dijon.

Le syndicat pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès (ou de l'assemblée générale) du syndicat.

## **Article 2 - OBJET, DUREE et ADHESION**

Le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC a pour objet l'étude et la défense des droits, des intérêts moraux et matériels tant collectifs qu'individuels, passés, présents et à venir, des personnels de France travail Bourgogne Franche Comté.

Il définit et organise son activité dans son champ d'intervention. Il détermine et décide des modalités d'action et de grève nécessaires pour faire aboutir les revendications des adhérentes et des personnels, qu'elles soient sectorielles ou interprofessionnelles.

La durée ainsi que le nombre des adhérents du syndicat sont illimités.

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

### **Article 3 - PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC reprend à son compte l'article premier des statuts de la Confédération.

La Confédération Générale du Travail est ouverte aux salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre, avec eux, leurs droits et intérêts professionnels moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les personnels eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remise en cause par quelque disposition que ce soit.

La CGT agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui répond aux besoins, à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle milite en faveur des droits humains et de la paix.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié-es.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans le préambule des statuts confédéraux, celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 50ème congrès.

En particulier, la CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation et de la domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. Elle agit contre toutes les formes de discriminations et notamment celle basées sur l'orientation sexuelle.

### **Article 4 –AFFILIATION**

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC adhère aux unions départementales CGT de :

- UD de Belfort
- UD de la Côte d'Or
- UD du Doubs
- UD de la Haute Saône
- UD du Jura
- UD de la Nièvre
- UD de la Saône-et-Loire
- UD de l'Yonne

Ainsi qu'aux différentes unions locales de son périmètre géographique.

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

Le syndicat adhère :

- Pour ses syndiqués (actifs et retraités) de droit public à l'Union Fédérale des syndicats de l'états (l'UNAS-CGT) et à l'Union générale des fédérations de fonctionnaires - CGT, situé au 263, rue de Paris 93516 Montreuil Cedex.
- Pour ses syndiqués (actifs et retraités) de droit privé à la Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux, situé au 263, rue de Paris 93516 Montreuil Cedex.

Le syndicat participe à la vie syndicale et acquitte les cotisations à ces organisations pour le nombre de syndiqués relevant de chacune d'elles, conformément à l'annexe financière confédérale et à leurs statuts respectifs.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263, rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX 5.

## **Article 5 - LES SYNDIQUES**

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts, et de pouvoir participer à l'exercice de responsabilités syndicales.

Les syndiqués ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances, fixée par les présents statuts, sont garantis.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT entretient avec tous les salariés.

## **Article 6 - LES SECTIONS SYNDICALES**

Le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC se laisse la possibilité de constituer des sections syndicales départementales (ou infra ou multi) en fonction des besoins.

Les syndiqués du périmètre de la section procéderont à l'élection d'1 secrétaire en leur sein.

Si la/le secrétaire de la section n'est pas membre élu à la Commission Exécutive (CE), elle/il participe à celle-ci avec voix consultative.

La-Le secrétaire de section peut réunir les syndiqué-es de la section selon les modalités déterminées par la section en accord avec la Commission Exécutive (CE).

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

Les frais inhérents au fonctionnement des sections syndicales seront assurés par la-le secrétaire en charge de la politique financière du syndicat selon des modalités définies par la Commission Exécutive (CE) qui définira également les modalités de répartition des moyens syndicaux.

La section relaye et met en œuvre les décisions de la Commission Exécutive (CE). Elle organise son activité selon les orientations du syndicat et les décisions de Commission Exécutive (CE) sur le périmètre géographique qui la concerne.

Elle fait remonter au syndicat régional les propositions des candidatures aux élections. Elle participe à la vie interprofessionnelle de son périmètre.

Elle fait remonter à la commission exécutive les besoins en formation des syndiqué-es.

Elle doit être en lien étroit avec les élu-es IRP et CPLU qui doivent participer à la vie de la section.

## **Article 7- COTISATIONS SYNDICALES**

Le syndicat régional de la CGT FRANCE TRAVAIL BFC met en place une trésorerie unique.

La/le secrétaire en charge de la politique financière du syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC collecte les cotisations de ses adhérents.

Le montant mensuel de la cotisation est fixé à 1% du salaire net, primes comprises, conformément aux statuts de la CGT.

Le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC reverse, via COGETISE, la part des cotisations statutaires aux diverses structures dépendant de leur territoire géographique ou du champ professionnel : Unions Locales CGT, Unions Départementales CGT, et Fédération Nationale CGT des personnels des Organismes Sociaux pour les syndiqué-es de Droit Privé et à l'Union Générale des Fédérations des Fonctionnaires (versement d'une partie à l'UNAS) pour les syndiqué-es de droit public.

## **Article 8 - EXCLUSION – DEMISSION**

### **Article 8-1 : EXCLUSION**

L'exclusion d'un-e syndiqué-e ne peut être prononcée que pour une infraction aux présents statuts, l'obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, le manquement grave aux principes fondamentaux de la CGT ou une atteinte aux intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

Le bureau du syndicat peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis.

La Commission Exécutive (CE) du syndicat entend obligatoirement l'intéressé-e, à qui est obligatoirement communiqué ledit rapport et toute pièce éventuellement annexée ou référencée. La Commission Exécutive s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité, en rendant à cet effet une décision motivée par écrit.

La décision définitive doit être prise par au moins les 2 /3 des membres élu-es de la Commission Exécutive (CE).

L'intéressé-e peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ou le Congrès du syndicat.

La Commission Exécutive (CE) peut prendre les mesures conservatoires qu'elle jugera nécessaires à l'encontre des syndiqué-es soumis à une procédure d'exclusion en attendant que la décision soit prise. ~~Par les syndiqués~~

### **Article 8-2 : DEMISSION**

À tout moment, 1 adhérente/adhérent peut donner sa démission, par courrier simple ou recommandé ou par mail, à la Commission Exécutive (CE) du syndicat régional de la CGT FRANCE TRAVAIL BFC.

En respect de l'article L2141-3 du code du travail, le syndicat peut réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent son retrait.

### **Article 9 - LE CONGRES**

Le congrès, instance souveraine du syndicat, se réunit en session ordinaire tous les trois ans en physique et/ ou en Visio. A la demande de la majorité des syndiqués ou des membres de la Commission Exécutive (CE) à jour de leurs cotisations le demande, un Congrès Extraordinaire a lieu dans les trois mois qui suivent cette demande.

Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Congrès est convoqué en physique et/ou Visio par la Commission Exécutive (CE) qui en établit l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires doivent parvenir à tous les syndiqués au moins deux mois avant un congrès ordinaire et un mois avant un congrès extraordinaire.

Les modalités de représentation au congrès sont déterminées par Commission Exécutive (CE)

Le congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passées de Commission Exécutive (CE) .

Le Congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passées de la Commission Exécutive (CE) .

Il trace, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose au syndicat.

Le Congrès procède à l'élection de la Commission Exécutive (CE) du syndicat et de la Commission Financière de Contrôle (CFC).

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

## **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale, instance du syndicat entre deux congrès délibère des questions revendicatives et de la mise en œuvre des orientations définies par le congrès. Elle peut se réunir en physique et/ou en visio une fois à mi-mandat à la demande de la majorité des syndiqué-es ou membres de la Commission Exécutive (CE) à jour de leurs cotisations et sur un ordre du jour précis.

En cas de cessation d'activité ou de mutation de membres de la Commission Exécutive (CE) ou de la CFC, elle peut pourvoir à leur remplacement à la majorité absolue des voix des membres présent-es à jour de leurs cotisations.

La convocation, l'ordre du jour, les documents soumis à la réflexion et au vote de l'assemblée générale et les éventuels appels à candidatures doivent parvenir aux syndiqués au moins un mois avant la date de celle-ci.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-es à jour de leurs cotisations.

## **Article 11 - LA COMMISSION EXECUTIVE**

Le syndicat est dirigé entre deux Congrès par une Commission Exécutive (CE). Ses membres à jour de cotisations sont élu-es par le Congrès.

La Commission Exécutive (CE) assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux Congrès.

Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions du Congrès.

La Commission Exécutive (CE) prend ses décisions à la majorité simple des membres présents-es.

La Commission Exécutive (CE) se réunit en physique et/ ou en Viso selon un calendrier fixé par elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

S'ils ne sont pas membres élus à la Commission Exécutive (CE), les délégués syndicaux, les représentants syndicaux, les représentant-es de sections syndicales et secrétaires de sections participent à la Commission Exécutive (CE) avec voix consultative.

La Commission Exécutive (CE) peut inviter toute personne qu'elle jugera utile dans le cadre de ses débats.

Un compte rendu d'une réunion de la commission exécutive peut être demandé par tous syndiqués sur simple demande à celle-ci.

La Commission Exécutive (CE) veille à la bonne application de la charte des élu-es et mandaté-es.

La Commission Exécutive (CE) adopte et diffuse le budget, vote l'approbation, l'affectation des excédents et déficits de la publication des comptes du syndicat dans le cadre des obligations légales des organisations syndicales.

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*



La Commission Exécutive (CE) adopte la liste des candidatures aux élections professionnelles après consultation des syndiqué-es. Elle présente aussi la liste prévue des Délégués Syndicaux. Elle procède à la désignation, et au remplacement éventuel, des délégué-es syndicaux. La Commission Exécutive (CE) entérine le vote des syndiqué-es concerné-es en procédant à la désignation des secrétaires de sections. Toute désignation est faite dans le respect des statuts confédéraux.

## **Article 12 - LE BUREAU**

La Commission Exécutive (CE) élit en son sein un Bureau. Ce Bureau est composé à minima de :

- 1 secrétaire général-e
  - 1 secrétaire
  - 1 secrétaire en charge de la politique financière
- Et si possible prévoir en plus
- 1 secrétaire adjoint-e
  - 1 secrétaire adjoint-e en charge de la politique financière

Le bureau met en œuvre les décisions de la Commission Exécutive (CE), organise et administre les travaux du syndicat. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive. Il convoque la commission exécutive.

La-le secrétaire général-e (à défaut la-le secrétaire adjoint-e ou tout autre membre du bureau valablement mandaté-e par la Commission Exécutive (CE)) assure la représentation du syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC dans tous ses actes. Elle-il engage valablement le syndicat et signe en son nom toute pièce de sa compétence, sous couvert de la Commission Exécutive (CE).

La -le secrétaire en charge de la politique financière procède au suivi comptable, à l'arrêté des comptes qui seront soumis à l'approbation de la Commission Exécutive (CE).

Dans le cadre des procédures comptables légales. Les pourcentages reversés et leur modulations éventuelles sont présentés aux cotisant-es.

## **Article 13 -REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le syndicat régional CGT FRANCE TRAVAIL BFC agit en justice devant toutes les juridictions, pour la défense des droits et intérêts collectifs visés, aussi bien par le code du travail que par les articles 1, 2, 3 et 4 des présents statuts.

En fonction de son but et de sa mission, le syndicat régional de la CGT FRANCE TRAVAIL BFC agit en justice :

Soit en tant que partie à titre principal ;

Soit au soutien d'une action concernant une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

Soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause.

La-le secrétaire général-e représente le syndicat en justice.

Chaque membre de la Commission Exécutive (CE) du syndicat est habilité à représenter le syndicat en justice, sur mandat de la Commission Exécutive (CE).

#### **Article 14 - COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE**

Le Congrès élit une Commission Financière de Contrôle (CFC) composée de 3 membres. Elle se réunit une fois par an obligatoirement en physique et/ou en Visio avant le vote de la clôture des comptes par la Commission Exécutive (CE).

Elle est chargée de vérifier la comptabilité du syndicat et la gestion de ses biens du syndicat.

Elle établit un compte-rendu avant chaque Congrès. Elle se réunit autant de fois que nécessaire en physique et/ ou en Visio. Elle peut demander d'accéder à tous les documents lui permettant de vérifier la comptabilité sur simple demande à la-le secrétaire ou la-le secrétaire adjoint-e en charge de la politique financière .

Ses membres participent aux travaux de la Commission Exécutive (CE) avec voix consultative.

Ses membres sont choisis en dehors de la Commission Exécutive (CE) et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive (CE).

#### **Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès Ordinaire ou Extraordinaire ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

#### **Article 16 -MODALITES DE VOTE**

Les votes peuvent s'effectuer à main levée, à bulletin secret - si 1 adhérente/adhérent en fait la demande ou par procuration, à raison d'une procuration par membre présent aux congrès ordinaire ou extraordinaire ainsi qu'en Assemblée générale.

#### **Article 17- DISSOLUTION**

Le syndicat régional CGT France travail BFC ne peut être dissout qu'à l'occasion d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet. Dans ce cas, la convocation devra être envoyée au moins 2 mois avant la date du Congrès.

Pour acter la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des

*La CGT France Travail BFC – 41, Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON*

adhérent-es présent-es ou représenté-es.

En cas de dissolution, le congrès décide de la dévolution des biens ou des archives à une ou des organisations de la CGT.

### **Article 18 - DEPOT DES STATUTS**

Les présents statuts entrent en application dès leur approbation par le congrès du 23 septembre 2025. Ils seront déposés par voie électronique ou envoyés à la mairie de Dijon conformément aux dispositions de l'article L2131.3 du code du travail et transmis au-x fédération-s de rattachement et aux UD mentionnées à l'article 4 conformément au 5eme alinéa de l'article 8 des statuts confédéraux.

### **Article 19 -DISPOSITIONS DIVERSES**

Les syndiqué-es mandaté-es ne le sont pas en leur nom propre et doivent défendre les orientations du syndicat régional CGT France travail BFC.

Elles-ils doivent rendre compte régulièrement auprès des syndiqué-es de leurs activités.

Les élu-es sont soumis-es à la charte de l'élu-es et de la-du mandaté-e et doivent répondre à toutes sollicitations de la Commission Exécutive (CE).

Le même « esprit » préside à l'action des syndiqué-es occupant une fonction élective de représentant-e du personnel ou mandaté-e .

Les mandatements externes et interprofessionnels se font avec l'accord du syndicat et sur proposition de celui-ci.